

Décret, présenté par Turreau, renvoyant un projet tendant à exclure les ecclésiastiques des fonctions publiques, lors de la séance du 9 messidor an II (27 juin 1794)

Louis Turreau de Linières

Citer ce document / Cite this document :

Turreau de Linières Louis. Décret, présenté par Turreau, renvoyant un projet tendant à exclure les ecclésiastiques des fonctions publiques, lors de la séance du 9 messidor an II (27 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 228;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25390_t1_0228_0000_2

Fichier pdf généré le 30/03/2022

les diverses parties de la république. Les patriotes sont-ils persécutés dans quelque commune? un prêtre est l'instigateur de cette persécution. La justice nationale a-t-elle brisé les fers d'un bon républicain, victime de la calomnie? les prêtres trouvent bientôt le moyen de le replonger en prison. Une ville est-elle assiégée? si des scélérats conspirent pour la livrer aux ennemis de la république, des prêtres sont l'âme de la conjuration. Un ex-moine fut le complice de l'assassin de Collot-d'Herbois; une ex-religieuse fut la sœur de la nouvelle Corday qui voulut unir par le meurtre Robespierre à Marat. Nul complot ne s'est tramé contre la liberté, que les prêtres n'en aient été ou les auteurs ou les complices. Par quelle fatalité, au moment où nous avons le plus besoin de l'activité du gouvernement révolutionnaire, avons-nous la sécurité d'admettre les prêtres au sein des autorités constituées? Ils en paralysent la marche; ils y méditent la ruine de la liberté.

Nous avons chassé les nobles du sein des autorités constituées; les prêtres sont leurs aînés en crimes, ils doivent avoir le même sort. Les champs de la Vendée portent écrite en caractère de sang et de feu l'histoire des forfaits sacerdotaux. Elles cultivoient encore paisiblement leurs moissons, ces malheureuses victimes du fanatisme et de l'imposture, si les prêtres ne leur eussent fait perdre leur qualité d'hommes pour les changer en bêtes féroces. Et, pendant ces scènes d'horreur, ils offroient tranquillement d'odieux sacrifices à la divinité! ils buvoient à longs traits le sang de leurs frères!

A Chollet, la femme d'un patriote tombe entre leurs mains. Elle étoit enceinte. Les monstres! ils ordonnent de la clouer à sa porte, par les quatre membres, et s'apprêtent à l'égorger. Les brigands plus humains que leurs prêtres, s'y refusèrent, et c'est à ce moment d'humanité que cette républicaine dût son salut. Par-tout l'opinion publique a déjà fait justice des prêtres. Les sociétés populaires les ont rejetés de leur sein. Ils se sont appréciés eux-mêmes, et leur indécente apostasie est une nouvelle preuve de leur perversité. Ils avoient juré d'être toute leur vie des imposteurs, la rétractation de leur bouche n'a point changé leur cœur; et si leurs vœux secrets pouvoient être exaucés, vous les verriez aux pieds du duc d'York abjurer la république.

Voici le projet de décret que je vous propose :

Art. I. Tout ci-devant prêtre est exclus (*sic*) des assemblées de communes et des fonctions publiques.

II. Tous ceux qui en occupent actuellement sont tenus de les quitter dans les vingt-quatre heures après la publication du présent décret (1).

Ces propositions sont vivement applaudies et décrétées.

CARRIÉ: Voulez-vous une nouvelle preuve de la férocité des prêtres? A Machecoul, 800 patriotes furent égorgés, et voici quelle fut la sépulture qu'on leur donna: on les enterra jusqu'à la moitié du corps, en sorte que leur tête et leurs bras restèrent exposés aux injures

de l'air et à la voracité des animaux carnassiers. Le lendemain, on trouva plusieurs de ces cadavres qui palpitoient encore: eh bien, ce furent les prêtres qui ordonnèrent cette infâmie!

Ils disoient aux brigands: «Frappez les patriotes au cœur, car c'est par-là qu'ils ont péché». Ils couvroient des balles de liège avec de la poudre, et disoient qu'ils étoient invulnérables. Cet âge n'est pas le seul où les prêtres ont causé les malheurs du monde; et la France, en particulier, se rappelle encore avec horreur les dragonades des Cévennes, la St. Barthélemy et les massacres de Cabrières. J'appuie le projet de décret, et je demande qu'il soit de plus imprimé avec le rapport, et envoyé à toutes les autorités constituées, aux communes, aux sociétés populaires et aux armées, afin que la lecture seule excite une indignation générale.

Plusieurs membres ont parlé successivement et fait diverses propositions (1).

CHARLIER observe que le décret que la convention vient de rendre doit être examiné dans ses conséquences; qu'il importe de surveiller les prêtres d'une manière particulière; il développe les dangers qu'il y auroit de les laisser dans des lieux où leur qualité peut bien être ignorée: il demande le renvoi du décret au comité de salut public qui présentera les moyens d'exécution (2).

BREARD ajoute que le décret est incomplet, en ce qu'il n'atteint pas les prêtres qui se seroient glissés dans les administrations subalternes, et y auroient obtenu des places de simples commis, où cependant ils pourroient nuire essentiellement à la chose publique: en conséquence la convention, après quelques débats, maintient le principe décrété sur la motion de THUREAU, mais renvoie au comité de salut public pour les mesures additionnelles et d'exécution (3). Sur la proposition d'un membre [André DUMONT] l'assemblée substitue le mot *ecclésiastique* à celui de prêtre, et ordonne l'impression et l'envoi aux armées et aux sociétés populaires du discours de THUREAU.

BARRÈRE termine par rappeler le décret rendu contre les prêtres et qui renvoie au comité de salut public pour les moyens d'exécution. Il observe que les mesures d'exécution ne peuvent être que vicieuses, si le principe l'est lui-même. Il annonce que le comité s'occupe d'un rapport sur ce même objet. D'après ces observations, CHARLIER et plusieurs autres membres demandent le rapport du décret et le renvoi au comité de la proposition de THUREAU. Décrété (4).

54

Sur la pétition des gendarmes de la 35^e division, convertie en motion par un membre,
«La Convention nationale décrète que la pétition sera renvoyée à la commission du

(1) *J. Sablier*, n° 1404.

(2) *Ann. R.F.*, n° 209; *J. Fr.*, n° 641.

(3) *Rép.*, n° 190; *J. Paris*, n° 544; *Ann. patr.*, n° DXXXIII; *J. Lois*, n° 637; *Audit. nat.*, n° 642.

(4) *Ann. R.F.*, n° 209; *J. Paris*, n° 544; *J. Fr.*, n° 641; *Ann. patr.*, n° DXXXIII; *J. Lois*, n° 638; *J. Sablier*, n° 1404.

(1) *M.U.*, XLI, 151; *Mess. Soir*, n° 677; *J. Sablier*, n° 1404; *C. Eg.*, n° 678; *J. Paris*, n° 544; *Audit. nat.*, n° 642.